



Arrêt

n° 287 213 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 [...] prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 20 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire pour études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: " Le candidat donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il a une mauvaise maîtrise de l'organisation des études envisagées en Belgique. Il n'a aucune connaissance sur ses projets dans l'ensemble, projets qu'il n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures et son projet professionnel. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus, le candidat ne motive pas son envie de reprendre ses études après une interruption de 2 ans. Le projet est incohérent." ;

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [l'] erreur manifeste d'appréciation, [la] violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, [et de la] violation du principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à l'acte querellé de ne comporter « aucun élément factuel ou légal » et se prévaut de l'arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999 de la Cour du travail. Il soutient que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Il ajoute que le fait que l'acte litigieux soit dépourvu de base légale « ressort clairement de l'acte de notification » puisque « dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie [défenderesse] se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ». Il considère également que « l'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire [...] ce qui est le cas en [l'] espèce ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait valoir qu'il est « dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ». Il reproche à la partie défenderesse de n'apporter « aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique » et de ne citer « aucun établissement scolaire dans [son] pays d'origine ayant exactement le même programme d'étude que l'IT en Systèmes informatiques ». Il rappelle son parcours professionnel et académique et soutient que celui-ci justifie la poursuite des études choisies en Belgique. Il ajoute qu'il avait précisé, dans sa lettre de motivation, qu'il a « reçu une admission de l'Ecole IT pour un cursus en data-sciences intelligence artificiel en cycle bachelier, un domaine de l'informatique qui intervient dans le génie civil » et expose le contenu et les bienfaits de cette formation. Il indique que « le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales » et explique que les études envisagées en Belgique lui permettront « de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises » et « lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais ». Il reconnaît que des formations en systèmes informatiques existent dans son pays d'origine mais estime « que la qualité de la formation diffère totalité en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés ». Il revient sur le programme des études qu'il envisage de poursuivre en Belgique et sur son choix de se tourner vers une école privée qui « se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme ».

dans un tel établissement ». Il reproche à l'acte entrepris de ne pas tenir compte des arguments invoqués dans sa lettre de motivation et dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a rempli. Il considère que la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée, insuffisante et inexacte », « ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande » et ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse « a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision ». Il se prévaut encore de l'arrêt n° 164.341 du 18 mars 2016 et reproduit l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif au devoir de minutie.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il affirme que « la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ». Il précise que « cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique » et rappelle lesdits critères.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.1.2. Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il a une mauvaise maîtrise de l'organisation des études envisagées en Belgique. Il n'a aucune connaissance sur ses projets dans l'ensemble, projets qu'il n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures et son projet professionnel. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus, le candidat ne motive pas son envie de reprendre ses études après une interruption de 2 ans. Le projet est incohérent."* ».

3.2.2. Ces éléments se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par le requérant qui se contente de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir, de manière péremptoire, que son parcours professionnel et académique justifie la poursuite des études choisies en Belgique, que celles-ci lui permettront « *de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises* » et « *lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais* » et que des formations de même nature existent dans son pays d'origine mais « *que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés* ». Par ces contestations imprécises et non étayées, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif. En outre, l'obligation de motivation, telle que définie au point 3.1.2. du présent arrêt, n'oblige nullement la partie défenderesse à citer des établissements scolaires susceptibles de fournir au requérant une formation comparable dans son pays d'origine. En effet, requérir ce type de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Au demeurant, c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le requérant, dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ce sont bel et bien ces dispositions qui constituent le fondement légal de l'acte entrepris. Le grief selon lequel ce dernier serait dépourvu de base légale manque donc en fait. L'arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999 de la Cour du travail, dont se prévaut le requérant en termes de requête, n'impose pas une autre lecture de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

3.2.3. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation du requérant et des éléments contenus dans son « Questionnaire – ASP études », ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent ledit questionnaire figurant au dossier administratif et le compte rendu de l'interview « Viabel », auquel fait référence l'acte attaqué. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre et de ce questionnaire la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer, au sujet de sa lettre de motivation, qu'il y précisait qu'il avait « *reçu une admission de l'Ecole IT pour un cursus en data-sciences intelligence artificiel en cycle bachelier, un domaine de l'informatique qui intervient dans le génie civil* » et qu'il y indiquait les raisons sous-tendant son choix d'étudier en Belgique, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte querellé, la lettre de motivation du requérant.

Le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme que la motivation de l'acte litigieux est « *stéréotypée, insuffisante et inexacte* », « *ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande* » et ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse « *a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision* ». En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.2.1, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait qu'il « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* » et « *ne motive pas son envie de reprendre ses études après une interruption de 2 ans* ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par le requérant, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien procédé à une recherche minutieuse des faits afin de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Le grief du requérant est, partant, inopérant. L'arrêt n° 164 341 du 18 mars 2016, qu'il invoque sans démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y a donné lieu, n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

Enfin, en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a valablement exposé, en adéquation avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en quoi l'intérêt du projet d'études n'était pas démontré.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL